

PREFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société Carrières CHOUVET en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur des terrains situés sur la commune de Rochy-Condé

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée par la société Carrières CHOUVET le 21 septembre 2016, complétée le 24 octobre 2016, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu la demande de dérogation au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) présentée par la société Carrières CHOUVET ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 2 janvier 2017 au 30 janvier 2017 sur la demande d'enregistrement déposée par la société Carrières CHOUVET ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain et Laversines ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Rochy-Condé sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 30 mars 2017 ;

Considérant que la demande ne respecte pas le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le non-respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établie au titre 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement proposée par l'exploitant apparaît être acceptable compte tenu de la topographie actuelle du site et des parcelles avoisinantes ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée sur 3 zones sur la commune de Rochy-Condé (60510) par la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

zone 1 : parcelles ZD 41 à ZD 50
zone 2 : parcelles ZD 33 et ZD 34
zone 3 : parcelles ZC 8 et ZC 9

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 222 500 m <sup>3</sup> sur 3 zones de stockage sur une surface d'exploitation de 11 ha 11 a 97 ca	E

Le volume annuel de déchets est de 50 000 m<sup>3</sup>.  
La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 15 ans.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rochy-Condé sur les parcelles susvisées.  
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 septembre 2016, complétée le 24 octobre 2016.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (hormis le dernier alinéa de l'article 6) ;

2. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la distance d'éloignement minimale de 10 mètres entre les stockages et les limites du site n'est pas applicable :

- pour les zones 1 et 3 ;
- pour la zone 2 au niveau du linéaire attenant au chemin du Buisson Pouilleux et celui attenant à la parcelle ZH 24.

Une distance d'éloignement minimale entre les stockages et les limites du site est applicable pour la zone 2 sur les linéaires non précités.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum de quatre semaines et déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rochy-Condé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 4 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

#### Destinataires :

M. Eric Chouvet, Président directeur général de la société Carrières Chouvet

M. le Maire de Rochy-Condé

Mme et M. les Maires de Bailleul-sur-Thérain et Laversines

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise - SAUE